

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Vous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine: Dessins de fabriques étrangères; dépôt au Conseil des prud'hommes. JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Peine de mort; lecture des pièces; jonction aux pièces; communication à l'accusé; rejet. — Huissier; exécution d'un arrêt de justice; embarras de la voie publique; contravention. — Garde nationale; conseil de recensement; appel au jury de révision; Conseil de discipline; sursis. — Cour d'assises de la Seine: Affaire du Journal des Débats et de la Revue des Deux-Mondes contre le général Pacheco et le capitaine Gallardo; diffamation envers des agents diplomatiques étrangers accrédités en France; Rosas et la République de l'Uruguay.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Plaine.

Audience du 7 octobre.

DESSINS DE FABRIQUES ÉTRANGÈRES. — DÉPÔT AU CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Le dépôt au Conseil des prud'hommes ne garantit au déposant que la propriété des dessins français; il est inefficace pour les dessins fabriqués d'abord à l'étranger et importés en France.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M^{rs} Tournadre, agréé de MM. Rosset et Normand, Amédée Lefebvre, agréé de MM. Scleron, Delange et C^o, propriétaires des Villes de France, et de M^{rs} Beauvois, agréé de M^{rs} Chalié-Duprez.

Les faits du procès sont suffisamment expliqués dans le jugement dont nous donnons le texte:

« Vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement;

« En ce qui touche la demande de Rosset et Normand contre Scleron, Delange et C^o;

« Attendu qu'à la date du 23 décembre dernier, Rosset et Normand ont fait procéder, dans les magasins des défendeurs, à la saisie d'une écharpe et d'un volant de dentelle dite application de Bruxelles, comme étant la contrefaçon de deux dessins qu'ils venaient de déposer au secrétariat du Conseil des prud'hommes de Paris, le 19 du même mois, dessins qu'ils ont fait mettre en œuvre en Belgique, dont ils revendiquent la propriété;

« Attendu qu'avant de rechercher s'il y a en effet contrefaçon, il y a lieu d'examiner si les demandeurs se trouvent dans les conditions légalement nécessaires pour empêcher les dessins de fabriquer de tomber dans le domaine public et en conserver la propriété aux inventeurs;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître qu'en déterminant les règles propres à assurer la conservation de la propriété des diverses inventions industrielles, le législateur n'a eu en vue et surtout en vue la protection de l'industrie et de la production exclusivement nationales;

« Que cette intention se révèle invariablement dans toutes les lois et documents législatifs qui ont traité de la matière, soit sous le rapport des dépôts de dessins, soit au point de vue des brevets d'invention; qu'ainsi, et pour un cas analogue, la loi du 8 juillet 1844, sur les brevets d'invention (article 32), prononce la déchéance contre le breveté qui introduit en France des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet;

« Attendu que si la loi du 13 mars 1806 (section troisième), qui trace les mesures conservatrices de la propriété des dessins, n'exprime pas formellement, comme le faisait l'article 14 du projet proposé en 1846 sur les modèles et dessins de fabrication, la même déchéance à l'égard du déposant, qui introduit en France des produits fabriqués à l'étranger sur le dessin déposé, la condition absolue de la nationalité du produit ne ressort pas moins des termes mêmes comme de l'esprit de la loi de 1806, en égard à son époque et à son objet;

« Qu'en effet, destiné d'abord à la ville de Lyon seulement, et constitutive d'un conseil de prud'hommes, proposé à la conservation des dessins de la fabrique lyonnaise et des droits respectifs de propriété des fabricants lyonnais, puis étendue successivement à toutes les localités où s'instituaient également des conseils de prud'hommes avec des attributions identiques, elle n'a évidemment jamais pu avoir pour but que la protection de produits manufacturés, dans les ressorts desdits conseils, c'est-à-dire des produits purement nationaux;

« Que, des-lors, et comme conséquence forcée, l'on ne peut réclamer, pour les produits étrangers, le bénéfice de ladite loi, non plus que le privilège de propriété exclusive qu'elle consacre en faveur du déposant de dessins de fabrique;

« Qu'en effet, s'il en pouvait être autrement, il s'ensuivrait que tout producteur étranger devrait être admis, moyennant la simple formalité du dépôt préalable, à venir revendiquer lui-même en France la propriété de ses dessins et modèles;

« Attendu que Rosset et Normand reconnaissent eux-mêmes que c'est à Binche (Belgique), qu'ils ont fait mettre en œuvre les deux dessins de dentelles déposés par eux au Conseil des prud'hommes de Paris;

« Que les pièces de comparaison par eux produites ont été également fabriquées à Binche; qu'elles sont donc, en réalité, un produit étranger;

« Attendu que le produit industriel se compose du dessin et du tissu; qu'en transportant à l'étranger le lieu de fabrication de leur dessin, ils l'ont volontairement dénationalisé, et que, ainsi devenus eux-mêmes producteurs étrangers;

« Qu'il est même constant, en fait, que la fabrication par eux faite à l'étranger, de même que l'achat des tissus saisis chez Scleron, Delange et C^o, avait, de longtemps, précédé l'époque du dépôt;

« Que si le fabricant, les agents ou employés, au lieu de comme ils le prétendent, du mandat qu'ils lui confèrent, a produit, pour son propre compte, le même dessin, et l'a mis en vente, ce fait blâmable, s'il était prouvé, pourrait sans doute fournir à Rosset et Normand ouverture à une action personnelle contre lui devant les juges compétents, mais ne saurait suffire pour leur rendre, à l'égard des tiers-acquéreurs de bonne foi, le droit originaire de propriété qu'ils ont perdu par leur propre fait;

« Qu'ils sont donc sans action contre Scleron, Delange et C^o, et ne doivent réellement imputer qu'à eux-mêmes le dommage qui peut résulter pour eux de la préférence qu'ils ont donnée à l'industrie étrangère pour la reproduction de leurs dessins et de la déchéance qui s'en est nécessairement suivie;

« En ce qui touche l'appel en garantie de Scleron, Delange et C^o contre la dame Chalié-Duprez;

« Attendu que la dame Chalié-Duprez a vendu à Scleron, Delange et C^o les deux objets dont s'agit, qu'elle justifie avoir achetés à Bruxelles;

« Mais attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appel en garantie devient sans objet;

« Par ces motifs,

« Déclare Rosset et Normand non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens, tant de la demande principale que de la demande en garantie;

« Met la dame Chalié-Duprez hors de cause;

« Ordonne la restitution des objets saisis, sinon qu'il sera fait droit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 14 octobre.

PEINE DE MORT. — LECTURE DE PIÈCES. — JONCTION AUX PIÈCES. — COMMUNICATION A L'ACCUSÉ. — REJET.

Il n'y a pas violation du droit de défense devant entraîner la cassation de l'arrêt, parce que la Cour d'assises a ordonné la jonction aux pièces du procès de deux lettres produites dans le cours du débat, sans qu'elles aient été préalablement représentées ou communiquées aux accusés, alors surtout que lecture publique en a été faite sans observation de la part des accusés, et que le président de la Cour leur a offert la communication.

Loi d'interdire l'audition d'un témoin après les conclusions du ministère public et la plaidoirie du défenseur, l'article 269 du Code d'instruction criminelle l'autorise en tout état du débat pour arriver à la manifestation de la vérité.

Rejet des pourvois de Charles-Baptiste Rivière, Estelle Guichard, veuve Rivière, et Théodore Jounot, condamnés, par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure du 19 septembre 1851, le premier à la peine de mort, et les deux autres à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre, ayant précédé, accompagné ou suivi plusieurs vols qualifiés.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Achille Morin, avocat.

HUISSIER. — EXÉCUTION D'UN ARRÊT DE JUSTICE. — EMBARRAS DE LA VOIE PUBLIQUE. — CONTRAVENTION.

L'huissier qui, exécutant un arrêt de justice, dépose, sur la voie publique, les meubles qu'il saisit, n'est pas affranchi de la prescription de l'art. 471, n° 4, du Code pénal, qui interdit d'embarrasser la voie publique sans nécessité.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Berneuil, d'un jugement de ce Tribunal, qui a relaxé le sieur Alphonse Bonneval de la contravention ci-dessus, sans avoir suffisamment constaté qu'en fait il y avait eu nécessité de la part de l'huissier intervenant.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général; conclusions contraires.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE RECENSEMENT. — APPEL AU JURY DE RÉVISION. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — SURSIS.

Le Conseil de discipline de la garde nationale doit surseoir à statuer sur les manquements au service qui lui sont déferés, lorsqu'il lui est justifié qu'appel de la décision du Conseil de recensement qui maintient un garde national sur les contrôles de la garde nationale, a été interjeté au jury de révision.

Cassation, sur le pourvoi du sieur René d'Esgrigny, d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Nîmes, qui l'a condamné à la réprimande pour manquements à un service d'ordre et de sûreté.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour, sur le pourvoi du sieur Alphonse Lecanoy, a cassé, par les mêmes motifs, un jugement du Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 3^e légion de la garde nationale de Paris, qui l'a condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement pour manquement au service.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o De Norbert Fehrenbach, condamné par la Cour d'assises du Bas-Rhin, à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés;

2^o De Jérôme Baggionottes et Charles Hutin (Bas-Rhin), cinq et dix ans de réclusion, pour faux en écriture de commerce;

3^o De Joseph Brillot (Bas-Rhin), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés;

4^o De Jean Gerbaud (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, tentative d'homicide volontaire.

Ont été déchus de leurs pourvois pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle:

1^o Victoire Gontard, femme Brunet, condamnée par la Cour d'assises des Hautes-Alpes à trois mois d'emprisonnement, pour délit de coups et blessures;

Et 2^o Guillot père, condamné par le Conseil de discipline de la garde nationale d'Harileur, du 3 août 1851, qui l'a condamné à un jour d'emprisonnement pour abandon de son poste.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiaccom.

Audience du 14 octobre.

AFFAIRE DU Journal des Débats et de la Revue des Deux-Mondes CONTRE LE GÉNÉRAL PACHECO ET LE CAPITAINE GALLARDO. — DIFFAMATION ENVERS DES AGENTS DIPLOMATIQUES ÉTRANGERS ACCRÉDITÉS EN FRANCE. — ROSAS ET LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY.

Cette affaire, dans laquelle doivent s'agiter des questions politiques importantes, qui doit jeter, dit-on, un jour nouveau sur beaucoup de points restés obscurs de la grande question de la Plata, avait attiré à l'audience un concours insusité d'auditeurs. Déjà le plaignant, M. le général Pacheco y Obes, avait saisi la police correctionnelle de la plainte par lui portée contre le Journal des Débats et la Revue des Deux-Mondes; mais le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, et à raison du caractère diplomatique de M. Pacheco, se déclara incompétent, et la connaissance du litige fut déferée au jury.

M. le président prend les noms et les qualités des prévenus, qui sont:

M. Louis-Marie-Armand Bertin, 50 ans, rédacteur en chef du Journal des Débats; M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat, est chargé de sa défense;

M. Alexandre-Gérard Thomas, 33 ans, rédacteur de la Revue des Deux-Mondes et des Débats.

M. Victor-Etienne-Guillaume Demars, 35 ans, gérant de la Revue des Deux-Mondes.

Ces deux prévenus ont pour défenseur M^{rs} Nogent-St-Laurens, avocat.

M. l'avocat-général Mongis occupe le siège du ministère public.

A la place réservée aux parties civiles, viennent prendre place:

M. Pacheco y Obes, général, envoyé et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay. M. Pacheco est un homme de trente-cinq à trente-huit ans, remarquable par la régularité de ses traits et par l'énergie de sa physionomie;

Et M. Gallardo, vingt-six ans, capitaine, aide-de-camp du général Pacheco, attaché à la légation de Montevideo.

Les intérêts des parties civiles sont confiés à M^{rs} Flandrin, avocat.

M. le président fait donner lecture de l'arrêt qui renvoie les prévenus devant le jury, puis il donne lecture des articles qui font l'objet de la prévention.

Pour que cette lecture soit bien comprise, il est nécessaire de faire connaître dans quelles circonstances ces articles ont été publiés.

Et d'abord, il convient d'expliquer la division politique des Etats de la République argentine. Ils se composent de quatorze provinces, dont une seule, l'Uruguay, qui a pour capitale Montevideo, forme un Etat tout à fait à part. Buenos-Ayres est la ville principale des treize autres provinces, et c'est le siège de l'administration de Rosas.

Parmi les autres provinces indépendantes, quoique reconnaissant sur quelques points l'autorité de Rosas, figure la province d'Entre-Rios, qui gouverne le général Urquiza. Ce général a été toujours l'ami, le compagnon d'armes de Rosas, et l'on a vu pendant ces débats des lettres qui témoignent de la haine aveugle et féroce qu'il a toujours montrée contre les Montévidéens, qu'il appelle constamment les Sauvages unitaires, par opposition aux Fédéralistes, ainsi qu'on appelle les treize autres provinces.

Le vapeur le Teviot apporta en Europe, au mois de juin dernier, la nouvelle qu'à la date du 3 avril, le gouverneur et capitaine-général de la province d'Entre-Rios, Justo José Urquiza, avait adressé une circulaire aux capitaines-généraux d'autres provinces de la Confédération argentine, pour leur annoncer qu'il avait résolu de se mettre à la tête du mouvement contre Rosas.

Voici le texte de ce document:

Le gouverneur et capitaine-général de la province d'Entre-Rios à S. Exc. le gouverneur et capitaine-général de la province de...

Quartier-général de San-José, 3 avril 1851, année 42^e de la liberté, 37^e de la fédération d'Entre-Rios, et 22^e de la Confédération argentine.

Le moment est venu de mettre un terme aux téméraires prétentions du gouverneur de Buenos-Ayres, qui, non content d'avoir, par sa capricieuse politique, appelé d'immenses difficultés sur la République, aspire aujourd'hui à prolonger son odieuse dictature, tout en renouvelant son hypocrite démission, espérant, par ce moyen, engager les gouvernements confédérés, et, au nom de leur intérêt réel ou imaginaire, à se mettre d'eux-mêmes à la tête de ce mouvement si longtemps désiré par lui, qui doit en faire, en le débarrassant de toute responsabilité, le président de la République argentine.

La province d'Entre-Rios, cette province qui, d'accord avec ses frères de l'intérieur et du littoral, a fait tant d'efforts pour contribuer au rétablissement de la paix, parce qu'elle espérait que la paix consoliderait la République; la province d'Entre-Rios est définitivement détrempée et est fermement convaincue que Rosas, loin d'être nécessaire à la République, est au contraire le seul obstacle à sa tranquillité, à son futur agrandissement, au maintien de l'ordre.

Le soussigné, placé à la tête d'un peuple brave et généreux, a jusqu'ici supporté impassible les déplorables effets du pouvoir despotique avec lequel l'homme chargé de nos relations extérieures a cherché à perpétuer sa domination sur tout le territoire argentin; mais fatigué enfin d'attendre un changement et une modification raisonnable dans la politique de Rosas, il a pris la résolution de se mettre à la tête du grand mouvement de liberté qui permettra aux provinces de la Plata de maintenir leur foi et leurs principes politiques; il a pris l'engagement de ne plus tolérer l'abus criminel fait par le gouverneur de Buenos-Ayres de ces droits sacrés et imprescriptibles que le général Rosas a su surprendre à chaque section de la République dans l'intérêt de son pouvoir discrétionnaire qu'il a étendus et développés à ses avantages et profit particuliers, au point d'étouffer les intérêts et les prérogatives de la nation.

Mû par ces puissantes considérations, le soussigné espère avec confiance que Votre Excellence, en sa qualité de représentant de la province de..., ne se rendra pas aux perfides insinuations du gouverneur de Buenos-Ayres, n'obéira plus aux ordres du général Rosas, dont la chute, amenée par la force nécessaire des choses, sera tôt ou tard le signal du triomphe de la justice.

Pour soutenir cette déclaration, Votre Excellence n'a pas besoin de recourir à ses armes. Les lances de l'armée d'Entre-

Rios sont plus que suffisantes pour renverser la puissance tyrannique du gouverneur de Buenos Ayres, uniquement soutenu comme elle l'est par la terreur et par cette démoralisation profonde qu'avec une exécrable habileté il a su répandre sur tout le territoire soumis à son gouvernement.

Lorsque Votre Excellence sera bien convaincue de la nécessité d'arracher au général Rosas le pouvoir qui lui avait été délégué pour la direction des affaires extérieures de la République, lorsqu'elle aura déclaré que telle est sa résolution, grande et importante question argentine sera décidée et gagnée, car l'armée d'Entre-Rios est prête et ne manquera à son devoir, si par hasard le général Rosas persistait dans ses prétentions tyranniques, ne voulait pas céder à cette force résistante de l'opinion publique qui le repousse et qui s'appuie sur les lances et les baïonnettes qui ont jusqu'ici été victorieuses sur l'une et l'autre rive de la Plata.

Le patriotisme éprouvé de Votre Excellence et les services importants qu'elle a rendus à la Confédération argentine justifient la confiance du soussigné, qui compte sur votre coopération pour mettre à exécution le noble dessein de sauver la République de la Plata de l'abîme où elle semble fatalement poussée par le mauvais génie qui préside aux conseils du gouvernement de Buenos-Ayres.

Que Dieu garde Votre Excellence.

JUSTO JOSE DE URQUIZA.

Cette nouvelle, à raison des antécédents de Urquiza, sa longue et sanglante lutte contre les Montévidéens, son amitié bien connue pour Rosas, parut extraordinaire et incroyable, et le Journal des Débats l'accompagna, dans son numéro du 11 juin, des réflexions suivantes:

Par le paquebot le Teviot, entré avant-hier, 8 juin, à Southampton, on a reçu des nouvelles du Brésil et de la Plata, en date du 28 avril pour Buenos-Ayres, du 12 mai pour Rio Janeiro, du 18 pour Fernambouc.

Ces nouvelles contredisent, sur plusieurs points importants, celles qui nous avaient été transmises hier par une correspondance de Buenos-Ayres, datée du 16 avril. Le gouverneur de l'Etat d'Entre-Rios, qui, toujours menagé par Rosas, était aussi depuis longtemps l'ennemi de ses ennemis, le général Urquiza, vient tout à coup de jeter le masque et de se déclarer contre le dictateur de Buenos-Ayres. Aux témoignages de déférence la plus empressée à succéder brusquement un manifeste guerrier, que nous reproduisons plus loin.

A la distance où nous sommes du théâtre de ces événements, ne recevant presque jamais de renseignements sur la situation que par l'intermédiaire d'organes toujours passionnés, il nous est difficile de savoir au juste quelle est l'importance de ce mouvement; mais ce que nous pressentons, et ce que nous regrettons, c'est la très fâcheuse influence que cette prise d'armes peut avoir en France sur la discussion qui va bientôt s'engager devant l'Assemblée nationale. Nous craignons de voir ressusciter à ce propos les déplorables illusions que Lavalle et tant d'autres, avant comme après lui, ont su faire naître et entretenir en France, et qui n'ont eu et ne pouvaient avoir d'autres résultats que de coûter à notre pays des sommes énormes, d'entraver son commerce, de compromettre son nom dans une querelle sans honneur et sans profit.

C'est par le Brésil que nous recevons le manifeste du général Urquiza; les dernières nouvelles que nous ayons de Buenos-Ayres même n'en disent pas un mot, de sorte que nous ne savons pas l'effet qu'il aura produit dans cette capitale et les mesures que le général Rosas aura dû prendre en conséquence.

Nous ne savons pas davantage comment les ouvertures d'Urquiza ont été accueillies dans les autres provinces de la Confédération; ce que nous apprenons seulement, c'est qu'aussitôt après avoir publié sa lettre aux capitaines-généraux, ses collègues de la République argentine, le général d'Urquiza s'est empressé d'envoyer des émissaires au Paraguay, à Montevideo et au Brésil, pour s'entendre avec ces divers puissances. A travers l'obscurité de ces premières nouvelles, nous croyons cependant reconnaître que la diplomatie brésilienne a joué un rôle assez considérable dans toute cette affaire, et que si l'ambition du général Urquiza n'eût pas compté sur l'appui des troupes rassemblées dans le Rio-Grande, limitrophe de l'Entre-Rios, elle eût sans doute encore patienté.

De son côté, le général Pacheco, qui avait connu les critiques et les expressions d'incrédulité que le Times avait dirigées contre ce document, le fit publier dans l'Opinion publique du 11 juin, et en attesta l'authenticité en y apposant sa signature.

Le lendemain, 12 juin, le Journal des Débats contenait l'article suivant, qui est la suite, pour ainsi dire, de celui que nous venons de citer. C'est ce deuxième article, du 12 juin, qui est l'objet de la plainte de M. Pacheco. Il est ainsi conçu:

Nous exprimions ce matin la surprise que nous causaient les nouvelles du Brésil et de la Plata apportées en Europe par le paquebot le Teviot. Bien qu'elles fussent en contradiction avec tout ce que nous savions jusqu'ici sur cette malheureuse question argentine, nous avions cru devoir les publier, surtout en voyant la presse anglaise les accepter comme authentiques, en voyant le Times, le mieux informé des journaux anglais et le plus impartial sur les affaires de Montevideo, prêter à ces nouvelles l'autorité de sa publicité.

Il y a lieu de croire cependant que ces nouvelles et les pièces qui les accompagnaient ont été fabriquées par les agents de Montevideo, en vue de la discussion qui va s'engager incessamment devant l'Assemblée nationale. Les renseignements qui nous sont fournis aujourd'hui ne nous donnent pas la preuve matérielle du fait, mais ils ne nous laissent pas aucun doute sur la réalité de cette audacieuse et coupable invention. Un journal du matin, qui avait été prévenu à temps, va même jusqu'à dire où, comment et par qui la proclamation attribuée au général Urquiza, ainsi que le détail des nouvelles annexées, ont été écrits et glissés dans la correspondance du Times.

C'était un coup monté pour surprendre le vote de l'Assemblée; nous pensons qu'une cause qui se défend par de pareils moyens doit être désormais jugée, et que la solution à intervenir, c'est-à-dire la ratification du traité signé par l'amiral Le Prédour, n'en sera rendue que plus facile. Si, comme nous l'espérons, cette honteuse manœuvre contribue à ce bon résultat, nous consentons bien volontiers à ne pas nous montrer trop sévères pour ses auteurs, comme aussi nous ne prendrons pas la peine de troubler la joie envieuse de certain journal qui, plus empressé de nous chercher de misérables chicanes qu'occupé des véritables intérêts de la France, dépense ce matin son temps et son esprit à prouver combien ces nouvelles apocryphes, qui l'avaient trompé encore un peu plus complètement que nous, sont non pas avantageuses à notre pays, mais contraires à la politique que nous lui avons conseillée. (Armand Bertin.)

Enfin, la Revue des Deux-Mondes, dans son numéro du 15 juin, publia à son tour l'article suivant, qui l'amène aujourd'hui devant le jury.

Un mot en finissant au sujet de la Plata. Les amis trop ardent de la liberté montévidéenne, ne reculent devant aucun ex-

pedient contre Rosas. Au moment où la discussion du traité Le Prédour va s'engager en France, le paquebot de la Plata apportait à Londres des nouvelles bel et bien fabriquées, qui devaient faire tourner toutes les chances de la discussion contre Rosas, en le représentant tout à fait abattu sous une coalition formidable.

Le général Urquiza, gouverneur presque indépendant de l'Entre-Rios, avait lancé contre le dictateur de Buenos-Ayres, un Manifeste qui décidait la guerre. On a maintenant toute raison de penser qu'il n'y avait là qu'un de ces faux en écriture politique auxquels les agents de Montevideo ont habité l'Europe. Espérons que la Chambre en finira résolument avec une affaire où l'on a si souvent essayé de surprendre sa religion.

ALEXANDRE THOMAS.

Après la lecture de ces deux articles, dont il est facile maintenant de comprendre et le sens et la portée, M. le président adresse quelques questions aux prévenus.

M. Armand Bertin déclare qu'il n'a fait qu'user de son droit de publiciste en critiquant le document apporté par le *Téviot*, et en en contestant l'authenticité. Il déclare n'avoir pas connu le 12 juin la publication de l'*Opinion publique* du 11, et ajoute, que l'eût-il connue, il pouvait encore contester l'authenticité du document, parce que M. Pacheco pouvait avoir été le premier trompé. Ce n'est pas à lui qu'il attribue la falsification, s'il y a faux. « Mon défenseur, dit-il, s'expliquera plus complètement. »

M. Thomas déclare qu'il est chargé de la chronique politique de la *Revue des Deux-Mondes*; qu'il habite Versailles, qu'on lui envoie là les journaux étrangers de la quinzaine, et qu'il n'a eu nulle connaissance de l'article de l'*Opinion publique*. Il s'en réfère, au surplus, à la plaidoirie de M^e Nogent-Saint-Laurens.

M. Demars déclare n'avoir aucune observation personnelle à présenter. Il s'en réfère à la défense de M. Thomas.

M. le président : Asseyez-vous, Messieurs; la parole est à l'avocat des parties civiles.

M^e Flandin commence ainsi la défense de M. le général Pacheco et de son aide-de-camp, M. le capitaine Gaillard : Messieurs les jurés, l'appréciation des délits de diffamation et de calomnie dirigés contre des personnes revêtues d'un caractère public, appartenant à votre haute juridiction, sous le bénéfice de la faculté la plus large laissée aux diffamateurs de faire devant vous la preuve de la diffamation; et dans cette cause, il ne nous paraît pas que les prévenus veuillent user de cette faculté. Et cependant ils ont persisté dans la voie de la calomnie. Il a donc bien fallu que M. Pacheco, se souvenant de la gravité des intérêts qu'il représentait, organe de son gouvernement, se décidât à demander la réparation à la justice française de l'affront fait en sa personne à la nation, dont il est le ministre plénipotentiaire.

Nous sommes arrivés au grand jour de l'audience, et nos adversaires ne nous mettent pas en devoir de faire contre nous la preuve des faits allégués; c'est qu'aujourd'hui on sait parfaitement que les pièces que nous avons produites sont parfaitement sincères et absolument vraies. Comment donc un journal qui se distingue entre tous par sa modération et le respect des convenances, a-t-il pu se laisser oublier jusqu'à qualifier de « nouvelles fabriquées » ces pièces authentiques, officielles, publiées sous la garantie d'un ambassadeur? Comment une revue, recherchée par les lecteurs sérieux, a-t-elle pu, recherchant sur ces diffamations, a-t-elle pu parler de faux en matière politique? ajoutant que ces faux étaient dans les habitudes des agents de Montevideo! C'est là le fait le plus grave, l'insulte la plus grossière qui puisse être faite à un ambassadeur. Comment! une pareille légèreté imputée à un général et répétée dans toute l'Europe, mais c'est briser son épée!

Après quelques explications sur les faits qui ont précédé en Amérique le traité Le Prédour, M^e Flandin continue :

La France, elle, maîtresse du sort de Montevideo, continua de négocier par l'organe de M. l'amiral Le Prédour. Je ne vous entretiendrai pas ici du traité qui a été proposé à la ratification du Gouvernement français. Je vous dirai seulement qu'à tort ou à raison, la république de l'Uruguay vit dans ce traité sa ruine complète, et n'hésita pas à déclarer qu'elle lutterait jusqu'à la mort, préférant périr tout d'un coup que d'acquiescer à ce qu'elle considérait comme une honte. Elle protesta donc énergiquement; mais il s'agissait surtout pour elle de porter sa protestation en France.

Ce fut à cette occasion que les Montevideos songèrent à faire choix du général Pacheco pour l'investir d'une mission extraordinaire et d'où dépendait le salut de la république de l'Uruguay; car, en ces extrémités, elle n'avait de ressource que dans la France.

Pacheco y Obes s'était, dans son pays, distingué comme général; c'était lui qui avait organisé la résistance de Montevideo contre le pouvoir tyrannique de Rosas. Courage, talent, énergie, patriotisme, il avait toutes les qualités qui recommandent un citoyen et en font, un certain jour, un homme indispensable à son pays. Melchior Pacheco avait été ministre de la guerre, et comme il était connu pour son amour du nom français, il consentit à s'engager, sentant tous les services qu'il pouvait en France rendre à sa patrie. Toutefois, avant de quitter les rives de la Plata, à cette heure de péril, il voulut avoir l'assentiment de ses compagnons d'armes, qui lui décernèrent l'honorable attestation que je vais vous lire :

« Les chefs militaires soussignés déclarent que le général don Melchior Pacheco y Obes a accompli un devoir d'honneur en acceptant la mission que le gouvernement de la République lui confie auprès de la République française. »

« Au quartier, le 23 mai 1849, ont signé : MM. Jose R. Vilagrán, César Diaz, L. Baile, Fr. Tajés, Bie, Thiebault, José, M. Volsón, Jean-Ant. Lezica, Ant. Lusini, Isidro Caballero, J. Munos, S. de Palegra, M. Vedia. »

Le défenseur déclare qu'il ne saurait dire tous les titres du général Pacheco à l'estime non-seulement de ses concitoyens, mais de l'Europe; il se hâte d'arriver aux faits de la cause.

Au moment même où une commission spéciale de l'Assemblée législative était saisie d'un projet de loi portant approbation du traité conclu par l'amiral Le Prédour avec Rosas, dictateur de la République argentine, il survint tout à coup un événement qui changea la face des choses en Amérique.

Le général Urquiza, qui jusqu'alors avait fait cause commune avec Rosas et avec le général Oribe, changea tout à coup de système, et, comptant sur l'appui du Brésil, on le vit passer du côté des unitaires, c'est-à-dire des Montevideos. Les documents officiels sur cet événement important furent envoyés à Paris par le gouvernement de Montevideo à ses agents. La traduction en parut dans le journal anglais le *Times*, et donna lieu à une polémique ardente dans les journaux de Paris.

Le général Pacheco, pour faire cesser cette incertitude, donna l'ordre à son aide-de-camp de publier une traduction de la proclamation d'Urquiza. Elle parut le 14 juin dans l'*Opinion publique*. La dénégation faite le lendemain dans le *Journal des Débats*, qui persistait à croire à la fausseté des nouvelles et des documents, était une imputation calomnieuse contre les agents montevideos.

Il est impossible que le *Journal des Débats* n'ait pas connu le jour même cet article qui avait paru dans l'*Opinion publique*. Il a donc commis une diffamation contre les agents de Montevideo, en les accusant d'avoir fabriqué de faux documents diplomatiques en vue de la discussion qui allait s'ouvrir devant l'Assemblée législative, au sujet des subsides accordés depuis plusieurs années à Montevideo, et de la ratification du nouveau traité conclu par l'amiral Le Prédour avec Rosas.

Le même jour, M. le général Pacheco s'empresse d'écrire à M. Armand Bertin pour lui annoncer qu'ayant été dénoncé comme faussaire, il allait demander justice aux Tribunaux. Cette lettre, très longue, ajoute le défenseur, contient des détails politiques étrangers à la cause actuelle. Le *Journal des Débats*, non-seulement n'insère pas cette lettre, mais il n'en fait pas la moindre mention. Son rédacteur en chef ne prend pas même la peine d'aller prendre communication de l'original des pièces imprudemment arguées de faux, et déposées officiellement à la chancellerie des affaires étrangères.

L'article de la *Revue des Deux-Mondes*, en date du 13 mai, était demeuré ignoré du général Pacheco. Dès qu'il a eu connaissance de ces odieuses calomnies, il a porté plainte contre le gérant et contre le rédacteur. La *Revue des Deux-Mondes* va beaucoup plus loin que le *Journal des Débats* : elle présente les documents publiés par ordre de M. le général Pacheco

comme un de ces faux en écriture politique auxquels les agents de Montevideo nous ont accoutumés. On ne saurait méconnaître, dans des expressions semblables, les caractères non équivoques de la diffamation.

En terminant, l'avocat ajoute que ses clients n'ont point fait de ce procès une spéculation; ils ne réclament point de dommages et intérêts; ils se seraient contentés, dès l'origine, d'une rétractation dans le *Journal des Débats*.

L'audience, suspendue à une heure un quart, est reprise au bout de quinze à vingt minutes.

M. le président donne lecture d'une pièce émanée du ministère des affaires étrangères, laquelle constate le caractère diplomatique des parties civiles.

M^e Nogent-Saint-Laurens, avocat de MM. Demars et Thomas, s'exprime ainsi :

Mon honorable adversaire vous a expliqué d'abord les motifs de la plainte qui vous est aujourd'hui déférée. M. le général Pacheco, vous a-t-il dit, ne pouvait se faire en présence des accusations odieuses dont il était l'objet. Il devait parler et se plaindre; il le devait à lui-même, à son pays, au caractère officiel dont il est revêtu. Soit, je n'ai pas d'objections à faire à cette considération; mais je pose ici mes réserves. M. Pacheco, comme ambassadeur, est dans une position spéciale, singulière; je ne veux pas la préciser en ce moment, elle se dessinera d'elle-même dans la discussion.

Mon adversaire a fait ensuite un préambule politique, je vais y répondre en indiquant les points historiques qui sont utiles à ce débat. Cette réponse aura son utilité, car elle sera la réfutation d'un argument principal de la partie civile. Vous avez la preuve, s'est écrié l'avocat de M. Pacheco, et vous pouvez faire la preuve, la loi vous le permet. Vous ne demandez pas à apporter cette preuve, donc vous êtes impuissants, vous êtes de mauvaise foi.

Permettez, je ne demande pas à faire la preuve, parce qu'elle est faite; la preuve, c'est la notoriété... la preuve, c'est l'opinion des hommes sérieux cent fois et diversément manifestée; la preuve de notre bonne foi, ce sont les points historiques que je vais poser.

Trois États libres et indépendants forment aujourd'hui la Confédération argentine. Montevideo, chef-lieu de l'Uruguay, est dans une position spéciale. La campagne est tenue par Oribe, allié de Rosas, et nommé président de cette république. La ville est tenue par un gouvernement qui s'y est établi, et qui lutte avec ardeur, et depuis longtemps, contre le général Rosas.

Ces contrées appartenaient autrefois à l'Espagne; elles se sont affranchies dans la guerre de l'indépendance, en 1810.

Buenos-Ayres est une ville considérable, située sur la rive droite de la Plata. C'est elle qui conduisit la guerre de l'indépendance. Parmi ses habitants, il s'éleva un parti qui voulait l'union absolue des provinces affranchies. Ce parti s'est nommé les *Unitaires*. Il était composé presque exclusivement de affranchis. Vers 1826 et 1827, les unitaires entrèrent aux affaires, et leur administration fut déplorable. Les Indiens faisaient des incursions jusqu'aux portes de la ville; les finances étaient obérées, les militaires en insurrection continuelle.

Cependant, à côté de ce parti, il s'en élevait un autre. Dans les vastes plaines des pampas, il existe une race forte, intrépide, la race des Gauchos. Vous avez entendu parler de ces hommes qui passent leur vie à dompter les chevaux sauvages et à lancer cet instrument de mort, le lasso, qui est à la fois une fronde et un filet. Ce sont là les moeurs de la contrée, c'est là le type national.

Don Juan-Manuel de Rosas a été élevé au milieu des *estancieros*, parmi ces hommes. C'est au milieu d'eux que s'est formé le parti qui voulait la seule confédération des provinces, avec indépendance réciproque. Ce mode d'organisation a triomphé. En 1829, l'acte fédéral a été signé, et le 25 janvier 1830, le général Rosas a été élu gouverneur-général de Buenos-Ayres.

Depuis cette époque, Rosas a été sans cesse à la tête du parti fédéral, et la guerre civile n'a cessé de déchirer ce malheureux pays.

Les unitaires sont à Montevideo, le parti fédéral est avec Rosas.

Voilà maintenant quels ont été nos rapports avec Rosas. Sous la Restauration, les républiques de l'Amérique du Sud ne furent pas reconnues. La branche aînée eût considéré cette reconnaissance comme une atteinte aux droits de la couronne d'Espagne; car ces contrées s'étaient affranchies de la domination espagnole, absolument comme les Etats-Unis ont rompu avec l'Angleterre.

En 1830, les républiques du Sud furent reconnues; la France envoya un consul. Les relations officielles commencèrent froidement avec Rosas. Vers 1837 et 1838, nos agents prétendirent qu'ils avaient des griefs contre lui; que des Français avaient été maltraités dans leurs personnes et leurs propriétés. De là rupture, de là guerre. Le consul se retire à Montevideo, et notre marine va bloquer Buenos-Ayres. Nous sommes avec les unitaires contre Oribe et Rosas. De ce moment l'alliance fut étroite; notre argent, nos vaisseaux furent prodigués à nos alliés de Montevideo.

En 1840, l'amiral baron de Mackau fut envoyé dans la Plata. Dès qu'il vit les choses de près, l'amiral crut s'apercevoir que la France était engagée dans une mauvaise voie; que Rosas était un homme sérieux, et que nous soutenions à Montevideo un gouvernement chimérique. Aussi l'amiral changea la situation française à la Plata. Il négocia et traita avec Rosas.

Ce traité fut exécuté. Le traitement de la nation la plus favorisée est assigné aux Français à Buenos-Ayres. L'indemnité promise a été liquidée et payée. Ces paroles sont de M. Guizot, et ont été prononcées à la Chambre des députés, le 18 mai 1844.

Eh bien! le croiriez-vous, Messieurs, la guerre civile ayant continué entre Buenos-Ayres et Montevideo, les Français établis dans ces contrées se divisèrent. Beaucoup d'entre eux étaient pour Rosas. A Montevideo, on organisa une légion italienne, qui avait à sa tête Garibaldi, le même qui devint général en chef de la république romaine. La France dut intervenir de nouveau, et elle fut fatalement rejetée dans cette querelle étrangère. Les Anglais se sont retirés, et ils ont traité définitivement avec le général Rosas.

Depuis ce moment, la question de la Plata n'a reçu aucune solution. L'amiral Le Prédour, envoyé à Buenos-Ayres pour y continuer les négociations de l'amiral Mackau, a conclu un traité qui est aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale.

Voilà les inconvénients, voilà la position prise par la France dans la question de la Plata.

Les choses en étaient là, lorsque, le 9 juin, le *Times* publia des nouvelles apportées par le paquebot de la Plata. Suivant ces dépêches, le général Urquiza, gouverneur de la province d'Entre-Rios, allié fidèle de Rosas, venait de passer dans le parti des unitaires.

Personne ne le crut, personne ne pouvait le croire. Les journaux américains sont, depuis longtemps, remplis de témoignages de fidélité donnés par Urquiza à Rosas. Cet événement était donc invraisemblable. La *Revue des Deux-Mondes* n'y crut pas.

M^e Nogent-Saint-Laurens cite le passage suivant d'un article de M. Page, capitaine de vaisseau, qui résume, au point de vue de l'auteur, la politique montevideoise :

« Quelques journaux se sont faits les échos de la presse que les proscriptions argentines dirigent à Montevideo. Ils donnent cours aux bruits les plus absurdes sur les derniers événements de la Plata. Qu'on le sache bien : les exilés argentins à Montevideo sont, à l'égard de Buenos-Ayres, exactement ce qu'étaient, à Colobent ou ailleurs, les émigrés français à l'égard de la France républicaine et de la France impériale. Ils s'efforcent de représenter comme une monstruosité sociale l'état actuel du pays qui les repousse de son sein. Ils exploitent avec un art infini l'ignorance ou nous sommes généralement en France de ces contrées lointaines, pour accrédiiter parmi nous des fables atroces ou ridicules. Lettres forgées, faits supposés, fausses pièces officielles, tout est mis en usage pour soulever notre indignation contre la majorité populaire qui leur ferme les portes de leur pays. »

Telle est l'exaltation des esprits, que nous avons entre les mains une collection d'actes prétendus officiels, et que le gouvernement a déclarés mensongers. Malheureusement il se trouve à Paris même des hommes intéressés à propager ces erreurs, car nos sympathies pour les proscriptions de Buenos Ayres ne se sont pas bornées à de simples vœux; nous avons jeté l'argent à pleines mains. Le chiffre seul des dépenses secrètes de notre agent s'éleva à 2 millions 700,000 francs; et si l'on savait quels hommes cet or a passionnés! La folie de ce gaspil-

lage a mérité dans le pays à l'argent de France le nom d'*argent niais*. (Hilarité générale.) Si nous ajoutons à cette somme les armes, les munitions, les vivres gratuitement donnés à la prétendue armée libératrice et les frais de nos expéditions dans la Plata, nous serons forcés d'avouer que nous avons dépensé follement près de 14 millions à soutenir une rêverie.

« L'amiral de Mackau a rendu un grand service à la France en mettant fin à une duperie si longtemps prolongée. Les proscriptions argentines, les contrebandiers, les lous cerviers qui achetaient nos prises au quart de leur valeur, les fournisseurs qui réalisaient de gros bénéfices, effrayés de voir tout à coup se tarir les sources de notre budget, se sont ligés contre l'amiral de Mackau. Il ne faut pas s'en étonner. Sur le point de quitter Cherbourg, l'amiral Baudin avait prêté à son gouvernement cette opposition des intérêts privés. »

Mais voici, ajoute l'avocat, un document grave : « M. Durand de Mareuil, qui a été ambassadeur à Montevideo, a été chargé récemment de faire un rapport au ministère des affaires étrangères. Je lis dans ce rapport : « C'est par ce système de fausses représentations, par une constante accumulation de faits controuvés, de documents supposés, que MM. Vasquez, Rudarte, Yarela, Alzina, les principaux soutiens de la cause montevideoise dans la presse et dans les affaires, ont réussi à se créer en Europe une sorte de popularité. »

Maintenant, qu'est-ce que Montevideo? Est-ce un gouvernement sérieux, possible, ou bien les hommes qui veulent fonder ce gouvernement ne poursuivent-ils pas de véritables chimères?

Montevideo a un gouvernement sans force, sans influence. Son armée est composée de gens de toutes les races et de toutes les nations. Ses finances sont nulles. Elle a aliéné tous ses revenus, sa douane. Elle a vendu les pierres de ses fortifications, ses places publiques, sa cathédrale. Tout cela a été vendu à une compagnie anglaise, ce qui fait dire que Montevideo s'est mis au Mont-de-Piété de l'Angleterre. (Nouveaux rires.) L'unique ressource de Montevideo est dans le subsiste mensuel qui lui verse la France.

Eh bien, en présence de cet état de choses, la *Revue des Deux-Mondes* pense que la France s'est fourvoyée, qu'elle doit revenir sur ses pas. Elle l'a déclaré, c'est son droit, c'est son devoir.

Maintenant, où est le délit? Où est la mauvaise foi? Et d'abord nous avons fait de la politique générale, rien autre chose. M. le général Pacheco n'est pas nommé, il n'est pas désigné. Or, il n'y a ici que des actions personnelles; il ne peut donc prendre pour lui la prétendue injure que nous aurions faite à son gouvernement. C'est donc un verdict d'acquiescement qu'il attend, et que j'attends avec lui de vos consciences éclairées.

M^e Chaix-d'Est-Ange prend ensuite la parole dans l'intérêt de M. Armand Bertin, rédacteur en chef du *Journal des Débats* :

La tâche que je viens remplir devant vous, Messieurs les jurés, a été considérablement abrégée par l'exposé lumineux que vous a fait mon jeune et éloquent confrère. Il me reste fort peu de chose à vous dire sur M. Bertin et sur l'article qu'il a publié, sur le journal enfin dont il a la haute direction.

Il y a cinquante et un ans que le *Journal des Débats* a été fondé par le père de l'homme honorable que j'assistais devant vous, et la rédaction de ce journal a été toujours si modérée, si convenable, que c'est la première fois qu'il est appelé devant le jury.

Sa bonne foi ressort des explications qu'il vous a données et que je demande la permission de vous rappeler en quelques mots.

Ici, M^e Chaix-d'Est-Ange examine les circonstances dans lesquelles l'article qui a motivé la plainte s'est produit. Il résume ce qui vient d'être dit sur l'espèce de gouvernement établi à Montevideo, sur la ridicule armée de 1,200 hommes qui fait sa force, et qui est commandée par douze généraux. Il persiste à penser que la nouvelle de la défection de Rosas pourrait bien être une pièce apocryphe, et il soutient que le *Journal des Débats*, à raison des précédents, a eu le droit et le devoir de l'être acceptée comme vraie, dit l'avocat, même aujourd'hui; car, pas plus tard qu'hier, le journal la *Presse* publiait un article où se trouvent les lignes suivantes, que M. Pacheco n'a pas songé à incriminer :

« Les agents de Montevideo font publier de prétendues nouvelles qu'ils ont reçues, disent-ils, par le navire la *Sirène*, arrivé lundi dernier à Bordeaux. Le tout se réduit à une scène de carnage dont, à les en croire, la ville de Colonia a été le théâtre. La description qu'ils nous donnent à ce sujet est empreinte d'un tel caractère d'ineptie, qu'il suffirait pour faire hausser les épaules à des gens moins habitués que nous ne le sommes à tous les mensonges que la fabrique de Montevideo nous expédie depuis dix ans. »

« Nous ne ferons pas certainement à cette nouvelle invention l'honneur de la prendre au sérieux. Nous dirons seulement aux agents de Montevideo que, quand il s'agit de la Colonia, ils devraient se montrer un peu plus réservés, et ne pas nous forcer à leur rappeler les horreurs que leurs amis ont commises dans cette ville en 1835. Le récit de ces horreurs, indignes de sauvages, fut fait à cette époque par le *Journal des Débats*, et il souleva en Europe une indignation universelle. »

« Les faits consignés dans ce récit épouvantable sont acquis à l'histoire, ils sont incontestables; ceux que publient aujourd'hui certains journaux n'ont aucun caractère d'authenticité. Le paquebot du Brésil arrivera demain ou après-demain, et, jusque-là, nous nous abstenons de toute autre réflexion. »

« Les agents de Montevideo ont eu sans doute leurs raisons pour ne pas attendre la confirmation ou le démenti que doit apporter le paquebot. Si les nouvelles que nous attendons sont bonnes, l'effet en sera d'avance atténué, et puis on aura aussi, peut-être, influé sur l'esprit des jurés chargés de juger deux journaux que la légation de Montevideo poursuit, pour les punir d'avoir révoqué en doute la parfaite exactitude de ses communications. Dans tous les cas, le leur sera fait. »

Nous avons dit que ce document était fabriqué; peut-être avons-nous eu raison de le dire; la vérité ne saura tarder à se faire connaître; mais, quant à présent, le doute est encore permis.

Eh bien! supposons que ce document soit vrai; nous nous serions trompés en disant que nous ne croyions faux. Ce serait là tout notre tort. Nous avons dit qu'il était l'œuvre des agents de Montevideo. Après! Est-ce que nous avons nommé M. Pacheco? Est-ce que nous l'avons désigné? Pas le moins du monde.

« A plus; nous avons dit que ce document, apporté par le paquebot de la Plata, était l'œuvre des agents de Montevideo. Mais alors, nous avons par cela même mis en dehors la personne de M. Pacheco; car, si le document est arrivé par le *Téviot*, il a été fabriqué à Montevideo, et M. Pacheco est en France. »

Mais, nous dit-on, M. Pacheco l'a certifié de sa signature en le publiant dans l'*Opinion publique* du 11 juin. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que M. Pacheco a pu être trompé lui-même, et certifier une pièce fautive dont il ignorait la fausseté.

D'ailleurs, M. Bertin a dit qu'il n'avait pas lu la publication de l'*Opinion publique*, et, s'il l'a dit, on peut le croire, car il n'est pas homme à affirmer un fait faux, même quand cela devrait servir à sa défense. Or, ce fait, affirmé ou nié par lui, serait tout à fait étranger à sa justification; car, ainsi que je viens de le dire, M. Pacheco a pu être lui-même le premier trompé sur la sincérité de la proclamation d'Urquiza.

Est-ce que M. Bertin a des raisons pour considérer M. Pacheco comme un malhonnête homme? Aucune. Il ignorait son existence; il ne le connaissait en aucune façon, et il ne le connaît que par les certificats que son défenseur vous a lu. Que ce soit un homme de cœur, nous n'en voulons pas douter. Qu'il ait courageusement combattu pour les Unitaires contre les Fédéralistes, nous n'en savons rien, mais nous le croyons. Qu'il ait remporté ce qu'on a appelé pompeusement des batailles, et ce qui n'était qu'une rencontre de Gauchos et de nègres contre les soldats de Rosas, peu nous importe; nous n'entendons rien contester de tout cela.

Je ne dirai qu'un mot de certificat qui vous a été lu. Il est signé des douze généraux de la république de... Comment s'appelle-t-elle donc?... Ah! la république de l'Uruguay! Eh bien! tous ces noms nous sont parfaitement inconnus. Il n'en est qu'un que j'ai retenu, parce que celui-là, je l'ai reconnu pour l'avoir vu figurer dans le rapport officiel de M. de Mareuil, qui nous le signale comme un boucher, comme un banqueroutier frauduleux; c'est le général Thiebault.

M^e Chaix-d'Est-Ange résume les arguments qu'il a produits,

et que nous n'avons fait qu'indiquer d'une manière sommaire, et conclut au renvoi de M. Bertin des fins de la plainte.

M. le président : Maître Flandin, vous avez la parole, si vous désirez répliquer.

M^e Flandin : Je répliquerai tout à l'heure. Je prie Monsieur le président d'accorder auparavant la parole à M. Pacheco, qui désire présenter quelques observations personnelles.

M. le président : La parole est à M. Pacheco. (Mouvement d'attention.)

M. Pacheco se lève. Sa figure exprime une vive émotion. Il passe la main droite dans son habit, qui est bouffonné, et tient sa main gauche derrière son dos. Il parle correctement la langue française, et son accent espagnol, fortement prononcé, donne à son discours une couleur qui ajoute à la correction de la phrase et à la poésie de l'expression.

« Je vous demande, dit-il en commençant, beaucoup d'indulgence, parce que je n'ai pas une grande habitude de votre langue, et que c'est la première fois que je parle en public. Je sais que la justice de France est impartiale et éclairée; je fais appel à l'indulgence de mes juges. »

« Je n'aurais rien ajouté aux paroles de mon honorable avocat, si les deux défenseurs que vous venez d'entendre n'avaient défigurés des faits qu'ils ignoraient, et ne vous avaient donné une mauvaise idée de la République et des compatriotes que je représente en France. Permettez-moi de rétablir la vérité historique, méconnue par un spirituel persiflage. »

M. Pacheco refait l'histoire de l'indépendance de Montevideo. Il s'attache à repousser les plaisanteries qui ont été faites sur la république de l'Uruguay, et, s'animant dans cet exposé, il trouve, dans la chaleur de son patriotisme, des mots heureux, des accents convaincus, qui font impression sur l'assemblée.

« Oni, dit-il, nous avons combattu depuis 1828 pour assurer notre indépendance! Nous étions peu nombreux, c'est vrai; mais nous nous battions sans compter nos ennemis. Nous avons livré des batailles. Elles étaient petites, a-t-on dit! Mais les hommes mouraient; que pouvaient-ils faire de plus? (Sensation.) »

« On a dit que lorsque j'avais renoncé aux subsides de la France, au nom de mon pays, la France avait déjà supprimé ces subsides. C'est une erreur; la France voulait les continuer pendant un mois, je les ai refusés. On prétend qu'à Montevideo on appelait cet argent de l'argent niais! »

« Savez-vous l'emploi que nous en faisons? Il y avait des Français dans les murs de Montevideo, des Français sans ressources, sans pain! Eh bien! nous puisions dans notre pauvre trésor pour leur donner du pain, et dans ce trésor entraient l'argent que la France nous envoyait. »

« Enfin, on vous a parlé d'un sieur Thiebault, qui commandait des troupes à Montevideo, et qui ne serait qu'un banqueroutier! Nous n'avions pas à savoir cela. Les Français de Montevideo se sont formés en légion; ils ont élu leur chef, c'était Thiebault; nous devions l'accepter; ils pouvaient se faire commander par un chef de leur choix. »

« Etait-ce donc notre faute si, sur 3,500 Français qui étaient à Montevideo, ils n'ont trouvé personne de plus digne de les commander? »

Après d'autres explications fournies avec la même verve, avec la même chaleur, qui indiquent l'homme des tropiques défendant sa nationalité méconnue et son honneur outragé, M. Pacheco cède la parole à M^e Flandin, qui réplique à ses deux adversaires.

M. l'avocat-général Mongis, se fondant sur la bonne foi des prévenus, sur l'absence de toute intention diffamatoire, conclut à leur renvoi des fins de la plainte.

M^e Flandin, précisant les conclusions de la partie civile, déclare que le général Pacheco se borne à requérir la condamnation des prévenus aux dépens pour tous dommages-intérêts.

M. le président résume les débats, et le jury se retire pour délibérer.

Près d'une heure s'est écoulée, quand un coup de sonnette annonce la fin de la délibération.

Le verdict du jury est négatif sur toutes les questions. Interrogés, aux termes de l'article 84 de la Constitution, sur la fixation des dommages-intérêts, les jurés ont répondu affirmativement et alloué aux plaignants les dépens pour tous dommages-intérêts.

M. l'avocat-général Mongis déclare s'en rapporter sur ce point à la sagesse de la Cour.

- « La Cour,
- « Considérant que l'article 84 de la Constitution attribue au jury la connaissance des dommages-intérêts en matière de délits de presse et d'en fixer la quotité;
- « Que le jury a usé de ce droit que lui donne la Constitution;
- « Condamne les prévenus Bertin, Thomas et Deman aux dépens à titre de dommages-intérêts;
- « Et renvoie lesdits prévenus des fins de la poursuite. »

TRoubles à Sancerre.

Le Gouvernement a été informé que des troubles graves avaient éclaté, le 12 octobre, dans l'arrondissement de Sancerre (Cher). Les magistrats de Sancerre ayant arrêté et fait conduire dans la prison de cette ville trois habitants de Précy, parmi lesquels figurait le maire révoqué de la commune, M. Desmoulin, les hommes de désordre de Précy et des communes voisines, formèrent le projet de les délivrer. Dans la matinée du 12, des bandes armées de fusils et de faux, et représentant une force d'environ cinq cents individus, se dirigèrent sur Sancerre. A deux heures, elles arrivaient à Ménétrol, à quelques kilomètres de cette ville. Là, elles firent halte, et ayant appris que Sancerre était défendu par la garde nationale, qu'appuyaient plusieurs brigades de gendarmerie, elles commencèrent à rétrograder. M. le préfet du Cher, à la première nouvelle de l'insurrection, s'était rendu en personne à Sancerre.

M. le préfet de la Nièvre, averti à temps, avait fait diriger un escadron de chasseurs sur Précy. Le général commandant le département du Cher, le procureur-général de Bourges et le secrétaire-général s'étaient portés sur Sancerre avec 150 artilleurs. Les insurgés, déconcertés par cette combinaison rapide de mouvements, se dispersèrent dans les bois. Vingt-six individus ont été arrêtés, dont plusieurs les armes à la main. Ils vont être conduits à Bourges. La Cour d'appel a évoqué l'instruction.

Les fonctionnaires publics de tout ordre, les troupes et la gendarmerie ont fait leur devoir.

Les désordres ont été réprimés, et l'autorité veille. Bien que les forces dont elle dispose dans le département suffisent à cette tâche, un bataillon de ligne a été dirigé sur Bourges. Ce n'est pas assez pour le Gouvernement de comprimer les mauvaises passions, il veut rassurer les bons citoyens en étendant sur eux une protection toujours prompt et sûre.

(Communiqué.)

Voici les détails que donne le *Journal de la Nièvre* : « Dimanche, dans la matinée, au moment où l'on prenait l'issue des événements de Commentry et de Montluçon, où force est restée à la loi, le bruit se répandit à Nevers que des troubles sérieux venaient d'éclater dans le département du Cher. Des voyageurs arrivant de Nevers annonçaient que des bandes nombreuses et armées se dirigeaient en hâte sur Précy, qui semble, en vérité, être le lieu de prédilection de tous les fauteurs de désordre de ces contrées. Dans quel but? On ne le disait pas. »

« Vers midi, un fort détachement de chasseurs quitt

viens et aviser aux mesures qu'il y aurait à prendre selon les circonstances.

Toutefois, par prudence, une compagnie d'infanterie du 18^e recevait l'ordre de se placer à la tête du pont de Fourchambault et d'en garder soigneusement les abords, afin d'interdire toute communication avec la Nièvre, et au besoin d'arrêter les insurgés qui tenteraient de se dérober par la fuite aux poursuites des agents de la force publique.

Mêmes mesures avaient été prises pour le pont de La Charité, comme aussi par les ordres de M. le préfet, on avait fait passer de la rive gauche de la Loire à la rive droite toutes les barques et bacs qui auraient pu faciliter le passage d'une rive à l'autre.

Nous apprenons en même temps que M. le préfet du Cher, accompagné du général commandant à Bourges, de M. le procureur-général et de ses substituts, étaient partis dès le matin avec 150 hommes d'artillerie, pour se rendre sur le lieu de l'émeute.

Voilà maintenant ce qu'on rapportait dans la soirée de dimanche sur les causes de l'insurrection, qui paraît avoir été sur plusieurs points à la fois, mais dont le siège principal serait Sancerre.

À la suite de l'incendie qui a eu lieu chez M. Métaire, et dont la malveillance paraît être la seule cause, plusieurs arrestations ont eu lieu, et ces arrestations, auxquelles la politique ne serait pas étrangère, auraient excité parmi les démocrates-socialistes de ces contrées une fermentation qui vient de se traduire par une levée de bouillottes dans le hut de délivrer les frères et amis qui se trouvent dans les prisons de Sancerre.

Le noyau parti des environs de Néronde se serait grossi chemin faisant, et, après avoir jeté l'alarme dans la commune de Précy, les insurgés se seraient portés sur Sancerre, où ils auraient excité une émeute formidable, contre laquelle les autorités locales auraient été impuissantes; c'est ce qui aurait motivé l'envoi de forces combattues sur ce point.

Lundi, neuf heures du matin. — Le bruit se répand que de nombreuses arrestations ont eu lieu dans la soirée d'hier, à Jussy, Le Chaudrier, par le détachement de chasseurs parti de Nevers. Trois des insurgés ont été pris les armes à la main.

On écrit de Précy, dimanche à minuit: Un détachement de chasseurs et soixante hommes d'artillerie sont installés militairement ici. On entend des coups de fusil dans les environs; on se croirait sur un champ de bataille. On aperçoit, à la clarté de la lune, des patrouilles qui circulent dans les environs, et les cris de qui vive se font entendre à chaque instant au milieu du silence de la nuit.

On donne comme certain qu'un bataillon d'infanterie est arrivé ce matin à Bourges, par le chemin de fer. Le Gouvernement veut arrêter à sa source ces commémorations de jacquerie. La Cour de Bourges va, dit-on, évoquer cette affaire, et rendre prompt et sévère justice.

Midi. — On annonce que les bandes d'insurgés sont réduites sur tous les points. On a dû diriger sur Saint-Amand des forces suffisantes pour assurer la tranquillité, attendu la fermentation des esprits.

La nécessité où l'on vient de se trouver de diriger des forces dans le Cher, réduit en ce moment la garnison de Nevers à une simple compagnie d'infanterie et à un peloton de cavalerie. Cette circonstance démontrera, nous l'espérons, mieux que tous les raisonnements, l'insuffisance évidente de la garnison, qui, depuis longtemps, ne compte pas au-delà de trois cents hommes d'effectif réel. L'importance de la population ouvrière de notre département, la gravité des événements, imposent au gouvernement le devoir de compléter la garnison de Nevers, pour la mettre en harmonie avec toutes les éventualités. Nous espérons que ce qui vient de se passer déterminera l'autorité supérieure à nous donner sur ce point une entière satisfaction. — (I. Fay.)

CHRONIQUE

PARIS, 14 OCTOBRE.

On lit dans la Patrie: Nous apprenons la retraite définitive du cabinet. Dequels plusieurs jours déjà, tous les ministres avaient offert au président de la République leur démission collective.

Cette démission a été acceptée aujourd'hui dans un conseil tenu au palais de Saint-Cloud. Les ministres démissionnaires continueront à expédier les affaires jusqu'à la formation du nouveau cabinet.

M. le préfet de police suit le ministère dans sa retraite. Le Messenger annonce que M. le préfet de la Seine a donné ce soir sa démission.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. le conseiller Rives, a donné acte à M. Auguste-Edmond Vaquerie, gérant du journal l'Avènement du Peuple, du désistement de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 24 septembre 1851, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende, pour attaque contre le respect dû aux lois.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulin, avocat-général. Le journal la République était traduit aujourd'hui devant le jury. La longueur présumée de l'affaire du général Pacheco contre le Journal des Débats et la Revue des Deux-Mondes (voir plus haut notre compte-rendu), a fait renvoyer cette affaire à une autre session.

Les opérations d'expropriation nécessitées par le prolongement de la rue de Rivoli, entre la rue des Poulies et l'Hotel-de-Ville, ont été commencées aujourd'hui devant le jury désigné à cet effet. Le nombre des maisons à exproprier est de 80; si l'on ajoute à ce chiffre des propriétaires ceux des nombreux boutiquiers et des locataires qui réclament des indemnités supérieures aux offres que leur fait la Ville, on comprend combien d'intérêts se trouvent engagés dans les débats qui viennent de s'ouvrir, et combien sera longue la présente session.

Les offres faites par la ville s'élevaient à la somme de 7,215,000 francs. Le jury a été constitué pour trois catégories. La première, qui doit occuper les audiences de mardi, mercredi et jeudi, comprend les maisons de la rue des Ecrivains, et les numéros impairs de 1 à 11, de la rue de la Tixeranderie.

La seconde catégorie, indiquée pour vendredi et samedi, comprend les numéros pairs de la rue de la Tixeranderie, de 2 à 12, et le n° 13 de la même rue. La troisième catégorie, qui viendra mardi, mercredi et jeudi de la semaine prochaine, comprendra les maisons de la rue Jean-de-l'Épine, et le reste de la rue de la Tixeranderie.

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de ces opérations, dont nous ferons connaître les résultats. Les époux Moussard ont traduit devant le Tribunal correctionnel leur femme de ménage, la veuve Beaufumet,

à laquelle ils imputent la soustraction d'une pièce de 5 fr. La veuve Beaufumet s'avance au pied du Tribunal, de l'air de quelqu'un qui est sûr de sortir vainqueur du combat qui va s'engager.

M. le président: Quels sont vos noms? La prévenue: Eulalie Beaufumet.

M. le président: Vos noms de fille? La prévenue: Ça les sont; on m'appelle veuve, parce que, d'appeler mademoiselle une femme d'âge, c'est pas une position sociale comme d'être veuve; mais c'est un fait que je suis demoiselle.

M. le président: Vous allez entendre les charges portées contre vous. La prévenue: Charge... c'est bien le mot que c'est faire-là, et une fameuse charge. Ils me font suer, seulement, ces Moussards, avec leur air de dire que je leur ai pris 5 francs; nous allons voir les preuves.

Une voix d'enfant, dans l'auditoire: Oui, tu me les as pris; c'était pour m'avoir un éléphant en baudruche. M. le président: Qui est-ce qui parle là? La veuve Beaufumet: C'est leur moucheron, un galopin qui...

M. Moussard s'avance, tenant à la main un petit garçon: Monsieur le président, c'est mon petit garçon. Le plaignant donne ses noms et qualité et expose les faits: Messieurs, Pierre, mon petit bonhomme que voici... L'enfant: C'est pas Pierre, c'est Pierrot.

M. Moussard, souriant: Ah! oui; il a le nom Pierre; mais je l'appelle Pierrot, parce que c'est plus court. Finalement que ce malheureux enfant est arrivé à l'âge de sept ans, époque à laquelle les dents tombent; ce pauvre petit souffre horriblement; je crois qu'il tiendra de moi, ce sera une pauvre mâchoire; si bien que pour en venir aux cinq francs, je fais une multitude d'essais pour lui calmer la douleur, sans pouvoir y parvenir: « Enfin, je lui dis: écoute, Pierrot, je vais t'arracher la dent avec un gros brin de fil. Le voilà qui jette des cris perçants; je le sermone; il ne veut rien entendre; enfin, je me rappelle que dans le passage Colbert, il avait remarqué un éléphant en baudruche qui lui avait beaucoup plu; je l'avais marchandé, on me l'avait fait 5 francs; et, ne voulant pas mettre ce prix, je n'avais pas acheté; l'enfant en avait pleuré pendant deux jours.

La veuve Beaufumet: Il est si rageur! M. Moussard: Je lui dis: Pierrot, si tu veux que je t'arrache ta dent, on la mettra dans du papier sous le chevet de ton lit, et demain tu trouveras à la place une belle pièce de 100 sous, ça sera pour t'acheter l'éléphant; ceci le tente, et, après de nombreuses tentatives, j'arrache la dent; j'enveloppe 5 francs dans du papier, devant ma femme de ménage, la veuve Beaufumet, ici présente; je mets cela sous le chevet du lit; le lendemain matin, quand mon petit bonhomme s'éveille, il cherche sous le chevet de son lit; je le regardais faire en souriant; voilà, Monsieur, un enfant qui jette des cris perçants. Je cours auprès de lui, je regarde: rien dans le papier.

M. le président: Et vous prétendez que c'est cette femme qui a enlevé la pièce? M. Moussard: Ça ne peut être qu'elle. M. le président: Mais, enfin, quelle preuve avez-vous? La pièce était-elle marquée, l'a-t-on retrouvée sur cette femme?

La veuve Beaufumet: Mais rien, rien de rien; elle sera tombée dans la ruelle, est-ce que je sais; un galopin qui ne fait qu'un cri, avec son mal de dents, et méchant comme un âne rouge, ce qui vient des parents qui lui souffrent tout; tout le quartier se fiche d'eux avec leur moultard et ses dents, qui n'y a pas de choses qui n'ont mis dessus, et de la moutarde, et de l'eau de Cologne, et du beurre, et des clous de girofle, et du poiv' d'Inde, et du fromage de Gruyère, et du tabac à chiquer, et de l'ognon brûlé, jusqu'à de l'alcali, avec quoi on dégraisse les collets de redingote; qu'ils y mettent donc tout ce qu'ils voudront sur les dents, qu'il les lui arrache donc, les dents, les canilles, les mollets, toute la mâchoire et la langue avec, ça n'en vaudra pas pire, vu qu'il est insolent comme un balai de boulevard; qu'ils y mettent dans du papier des 100 sous, et même deux maisons de campagne, s'ils veulent, mais qu'ils me laissent la paix, je leur demande rien.

Le Tribunal, après cette vigoureuse réplique, attendu que les faits ne sont pas justifiés, renvoie la prévenue de la plainte. Le 10 février dernier, une des représentations très suivies alors de la riche ménagerie du sieur Huguet de Massilia, établie sur le boulevard du Temple, se trouva tout à coup interrompue par un incident des plus dramatiques. Parmi les préposés à la garde des animaux féroces, un des spectateurs venait de reconnaître un individu, qui, vingt-cinq auparavant, s'était livré envers lui à une attaque nocturne suivie de vol, et qu'il avait vu condamner en 1826, par la Cour d'assises de la Seine, aux travaux forcés à perpétuité. Il eut d'abord été le jouet d'une illusion; mais examinant plus attentivement l'individu qui venait de passer devant ses yeux, il put se convaincre qu'il ne s'était pas trompé, et que c'était bien l'homme dont les traits étaient restés gravés si profondément dans sa mémoire. Il voulut connaître par quel mystérieux hasard ce condamné, qu'il croyait à tout jamais écroué au bagne, se trouvait à Paris. La conséquence des démarches qu'il fit pour satisfaire sa curiosité fut l'arrestation de cet individu que, dès le lendemain, le chef de la police de sûreté faisait comparaitre devant lui.

Cet homme était Jean-Pierre-Nicolas Nouveau, âgé de quarante-six ans. Nouveau, qui avait été effectivement condamné à perpétuité en 1826, et qui avait été libéré, à cette époque, des lettres T. P. Entré à Toulon, Nouveau y avait constamment mené une conduite exemplaire, et après une expiation de vingt années, il avait enfin vu s'ouvrir devant lui les portes du bagne. C'est dans la ville qui lui avait été assignée pour résidence, que Nouveau s'attacha à la ménagerie du sieur Massilia, et c'est ainsi qu'il fut amené à rentrer à Paris, et que, par le plus étrange des hasards, il se rencontra avec la seule personne peut-être qui put le reconnaître dans la capitale.

Nouveau fut arrêté pour infraction de ban, et, à sa sortie, on lui assigna une nouvelle résidence; mais, au lieu d'obtempérer à cet ordre, Nouveau resta à Paris, et bientôt ses mauvais penchants reprirent le dessus. Hier, Nouveau a été arrêté pour avoir dévalisé un homme qu'il avait rencontré à la barrière en état d'ivresse. Interrogé sur les circonstances de ce vol, il a déclaré ne se rappeler que confusément qu'il avait arraché une montre et sa chaîne du gousset du poivrier (de l'homme ivre), mais il a exprimé un profond regret d'avoir été volé à son tour, alors qu'ayant lui-même à l'heureux succès de son expédition, il s'était endormi sur un banc de la place Saint-Sulpice.

Un vol important de papiers, tous relatifs au service de transport de bagages, avait été commis, il y a six mois environ, à l'administration du chemin de fer de Strasbourg. Toutes les recherches auxquelles on s'était livré pour découvrir l'auteur de ce détournement avaient été inutiles, lorsqu'il y a quelques jours le commissaire de police spécial du chemin de fer apprit qu'un épicière de la rue Coquenard enveloppait les marchandises qu'il livrait à ses pratiques dans des papiers provenant de l'administration du chemin de fer de Strasbourg. Avisé de fait ayant été donné au commissaire de police de la section Saint-Georges, M. Blavier, ce magistrat se transporta chez l'épicier désigné, et y

procéda à une perquisition, dont le résultat fut la saisie de 100 kilos environ de papiers provenant d'un lot beaucoup plus considérable, acheté par lui à une femme qui a coutume de s'approvisionner chez lui, mais dont il ne put indiquer le domicile, et qu'il désigna seulement comme étant très grande et très maigre.

Les recherches auxquelles, sur cette simple indication, le service de sûreté s'est livré, n'ont pas tardé à faire découvrir que la vendeuse n'était autre que la femme d'un garçon de bureau de l'administration du chemin de fer de Strasbourg, lequel paraissait s'être emparé des papiers dont il s'agit sans en connaître l'importance. Cet individu a été arrêté.

De coupables attentats ont lieu depuis quelque temps sur les militaires rencontrés isolément, surtout la nuit, aux environs de Paris. Nous avons encore à signaler une nouvelle attaque qui a eu lieu dans les circonstances suivantes: Charles C..., soldat du 8^e lanciers, caserné à Sèvres, avait été avant-hier envoyé, pour affaire de service militaire, à Saint-Cloud. Après avoir accompli sa mission, il passait, vers neuf heures du soir, sur le chemin qui borde la Seine. Arrivé en face de l'île précisément à l'endroit où, il y a environ un mois, un caporal de la ligne fut attaqué, maltraité et précipité dans le fleuve, le lancier entendit un bruit de pas. Comme la nuit était assez profonde, il s'arrêta pour reconnaître qui venait. Deux hommes, vêtus de blouses, s'approchèrent de lui. « Ne craignez rien, camarade, dit l'un d'eux, ce sont des amis. »

Charles C..., sans défiance, continua tranquillement sa route. Les deux individus, après avoir marché pendant quelques instans près de lui, le saisirent tout à coup à la gorge, en cherchant à l'entraîner du côté de la rivière. Doué d'une force physique plus qu'ordinaire, le lancier soutint assez avantageusement cette brusque attaque. Tenant de chaque main un de ses agresseurs, il lutta avec eux, et tous trois roulèrent sur le sol. Cette chute força les malfaiteurs à lâcher prise; ils se relèverent presque aussitôt, et ils se trouvèrent en face du lancier qui, heureusement, s'était remis prestement sur pied et avait dégainé son sabre. L'avantage tourna alors de son côté, et, favorisés par l'obscurité, les agresseurs prirent la fuite à travers champs.

L'autorité judiciaire, informée, s'est transportée, dès le matin, sur le théâtre de cette attaque. Des traces de sang assez considérables font présumer que l'un des malfaiteurs a été blessé par le sabre du lancier.

Un dangereux malfaiteur, le nommé Louis-François Berlogue, récemment condamné à vingt ans de travaux forcés, par la Cour d'assises de l'Oise, s'est évadé, il y a quelques jours, de la maison d'arrêt de Beauvais, où il était détenu. Voici le signalement de cet individu, qu'on présume s'être réfugié à Paris, et qui est en ce moment l'objet des recherches du service de sûreté: âgé de 50 ans; taille 1 mètre, 64 centimètres; cheveux et sourcils châtains; front rond, yeux bleus, nez long, bouche moyenne, menton rond.

Le sieur Carpentier, marinier, était occupé hier aux travaux de son bateau amarré sur le canal de l'Ourcq, au lieu dit le Pont-de-Pantin, lorsqu'il aperçut dévalant à fleur d'eau, un corps humain, qu'il s'empressa de harponner et d'attirer sur la berge. Un médecin du voisinage, M. Monnet, ayant été immédiatement appelé pour faire l'application de l'appareil de sauvetage, constata, après d'inutiles efforts, que l'asphyxie par submersion était complète, et que même la mort pouvait remonter à plusieurs heures. Dès-lors, il ne restait plus qu'à faire constater le décès par le commissaire de police, qui, trouvant dans une poche du pantalon une patente de tonnelier à façons, au nom de Louis Monnet, natif de Garges (Seine-et-Oise), a envoyé le corps à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un des avocats les plus estimés du barreau de Rouen, M^r Neel, vient de mourir presque subitement.

ILLE-ET-VILAINE. — On écrit de Rennes, 13 octobre: « Nous recevons, à l'instant où nous allons mettre sous presse, le récit d'une scène de violence sauvage commise à Vitré, il y a deux jours, sur la personne des gendarmes Martin et André. Le 6 de ce mois, l'un de ces honorables militaires ayant été insulté sur le Marché-aux-Grains par le sieur Bocel, boucher, se disposait à l'arrêter, lorsque cet homme se jette sur lui comme un furieux, le terrasse et l'accable de coups de pieds sur la tête, sur la poitrine, sur tout le corps.

« L'infortuné gendarme, le sieur Martin, n'a pu se relever qu'alors que son ennemi fut contraint lui-même de se reposer, par lassitude. Il se rendit alors à sa caserne dans un état déplorable, pour y faire panser ses blessures.

« Informé de cet attentat, le sous-lieutenant, qui commande la gendarmerie à Vitré, se dirige immédiatement, d'après les indications qui lui sont données, vers la halle à la viande, en compagnie de ses hommes, et du commissaire de police. Ici commence un autre drame non moins révoltant que le premier. Bocel, en voyant les gendarmes, s'arme d'un large couteau de boucher, placé sur l'étal de sa mère, et en menace quiconque voudra l'arrêter.

« Le gendarme André, n'écoutant que son courage, se précipite sur ce furieux; mais en voulant s'armer de son sabre pour se défendre, il fait un mouvement, par suite duquel son chapeau tombe à terre, et il reçoit à la tête un coup de couteau qui fait jaillir le sang avec abondance. Il n'en saisit pas moins son adversaire à bras-le-corps, et tous deux roulent à terre. L'intervention du maréchal-des-logis Schneider mit fin à cette scène odieuse, dans laquelle le gendarme André eut la figure labourée de coups de couteau. Grâce au ciel, sa vie n'est pas menacée; mais les blessures de son collègue Martin ne sont pas sans gravité. Le coupable a été placé sous la main de la justice. »

HAUTE-GARONNE. — On lit dans l'Indépendant de Toulouse: « Nous signalons un nouveau trait de dévouement et de courage du sieur David, sergent des sapeurs-pompiers du Capitole. Hier, sur le Pont-Neuf, vers six heures du soir, un cheval appartenant à M. de Roquette, représentant de la Haute-Garonne, étant attelé à une voiture, a pris le mors aux dents et a été se heurter contre les tours du pont. Une roue a été fracassée, l'avant-train à moitié brisé, et l'honorable représentant ainsi que sa famille couraient les plus grands dangers, lorsque le sieur David s'est précipité à la bride du cheval, et a évité, en l'arrêtant tout à coup, de regrettables accidents. Les voyageurs ont dû leur salut à cet acte de dévouement. De pareils traits méritent que l'on appelle spécialement l'attention de l'autorité sur leurs auteurs. »

ÉTRANGER.

ANGLÈTÈRE (Londres), 11 octobre. — La paroisse de Bernondsey, dans un des quartiers les plus pauvres de Londres, a été déjà le théâtre de plusieurs événements tragiques.

Une petite fille de six ans, dont le père, James Newman, exerce la profession de tailleur de pierres, est sortie hier

matin précipitamment de la maison de ses parents, et s'est réfugiée chez un épicière du voisinage. Le sang coulait en abondance d'une large blessure qu'elle avait à la gorge.

L'auteur de ce crime était sa propre mère, qui s'était ensuite ouvert l'artère carotide et la veine jugulaire avec un rasoir, et était morte sur-le-champ. On avait en d'abord l'espoir de sauver les jours de son enfant; le docteur Martin était parvenu à arrêter l'hémorragie en cousant les bords de la plaie. Mais la petite fille est morte, peu à peu, près l'opération, dans d'horribles convulsions.

Il a été constaté par l'enquête faite devant le coroner que la femme Newman, affligée, il y a quelques mois, d'une fièvre rhumatismale aiguë, avait eu depuis cette époque les facultés mentales profondément altérées.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le Rédacteur, Veuillez réparer une omission, bien involontaire, sans doute, que je remarque dans le compte-rendu de l'affaire de la Loterie des Lingots d'or. S'il ne s'agissait que de moi, croyez que je ne vous adresserais aucune réclamation; mais il s'agit de M. le secrétaire-général de la préfecture de police, et je crois devoir répéter ce qui, ayant été dit par moi au Tribunal, n'a pas été reproduit.

J'ai exposé que M. Clément Reyre n'était intervenu dans le traité Savalette que pour couvrir la responsabilité de M. Langlois, quant au mode de paiement. C'est ce qui résulte incontestablement de la clause suivante du traité: « Les parties conviennent, avec l'agrément de M. Reyre, commissaire du Gouvernement près la Loterie des Lingots d'or, pour mettre à couvert la responsabilité de M. Langlois, en raison du mode de paiement qui va être adopté... »

J'ai dit que M. Reyre n'avait le droit ni de permettre ni de défendre à M. Langlois de conclure un traité qui n'est que la reproduction des conventions faites entre M. Langlois et M. Justin le 27 août 1850, c'est-à-dire bien avant la nomination de M. Reyre comme commissaire du Gouvernement.

Quant à l'allégation produite par l'agréé de M. Langlois, et tendant à établir que M. Reyre aurait forcé M. Langlois à faire le traité pour être débarrassé de la Loterie, je ne crois devoir rien répondre, si ce n'est que l'honorabilité du caractère de M. le secrétaire-général et sa sollicitude constante pour les intérêts de la Loterie prouvent suffisamment qu'il ne pouvait penser à les abandonner.

Veillez recevoir, etc. V. EMON, Avocat à la Cour d'appel.

Paris, 14 octobre 1851.

Source de Paris du 14 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

Table with columns for dates (3 Oct, 5 Oct, 4 et 12 Oct), values (70, 80, 102, 1842), and categories (FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES).

A TERME.

Table with columns for terms (Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belgo, Naples, Emprunt du Piémont), values (55 53, 90 60, 79 13), and categories (Préc. élôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns for stations (St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.), values (422 50, 260, 382 50, etc.), and categories (AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au.).

Ce soir, à l'Opéra, l'Enfant prodige, chanté par Gueymard, Morelli, Obin et M^{lle} Nau. Après une absence de trois mois, M^{lle} Plunkett fera sa rentrée par le rôle de Lia la danseuse, qu'elle a créé avec tant de talent.

Aujourd'hui, à l'Odéon, soirée charmante. M. Lepointe dans deux pièces: Elle est folle et le Voyage interrompu, on commencera par le Fou raisonnable. On attend avec impatience l'André del Sarto, de M. Alfred de Musset, arçangé en deux actes et joué par M. Tisserant.

Aujourd'hui mercredi, aux Variétés: Un voyage à Saint-Denis et les Filles de l'Air, pour la continuation des débuts de M. Lassagne.

Marthe et Marie, l'œuvre si dramatique de MM. Anicet Bourgeois et Massor, est pour l'Ambigu une mine d'or plus productive que les placers de la Californie. Le caissier, les auteurs et les artistes se réjouissent et la récolte augmente chaque soir.

SPECTACLES DU 15 OCTOBRE.

OPÉRA. — L'Enfant prodige. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Dernier Abencerrage. OPÉRA-COMIQUE. — Le Caid, la Fille du régiment. ODÉON. — Livre III, les Familles, Sous les Palmiers. OPÉRA-NATIONAL. — Le Barbier de Séville. VAUDEVILLE. Petit Bonhomme vit encore, Ouisstiti. VARIÉTÉS. — Drinn Drinn, un Roi de la mode, Renandin. GYMNASSE. — Un Amant, Mercadet le faiseur, Midi. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Dieu merci, le Chapeau. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Marthe et Marie. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde. COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Les Quenouilles de verre. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUÏN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE LACAZE (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures. SALLE VALENTIN. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanche. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1850.

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 9.

Le mot Assemblée législative contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. — Le mot Elections législatives présente en quelque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Comptes donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

